

**COMPTE-RENDU REUNION SIVOS DE LA VEGRE
DU VENDREDI 27 JUIN 2025
A LA MAIRIE DE POILLE SUR VEGRE**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept juin, à 18 heures, le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vègre, légalement convoqué le 20 juin 2025, s'est réuni à la mairie de Poillé sur Vègre, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thierry PAYEN.

Etaient présents : Mme Monique LHOPITAL, Mme Caroline HASCOET, Mr Thierry PAYEN, Mme Marie-Claire LORRE

Absents non excusés : Mme Cécile MOLINE et Mr Jean-Louis LEMARIÉ

Date de convocation : 20 juin 2025

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claire LORRE

<i>Nombre de conseillers en exercice : 6</i>
<i>Nombre de membres présents : 4</i>
<i>Nombre de procurations : 0</i>
<i>Nombre de votants : 4</i>

Monsieur le Président vérifie que le quorum est atteint et valide les pouvoirs.

Monsieur le Président demande si les membres ont des remarques sur le dernier compte-rendu : adopté à l'unanimité par les membres présents.

Ordre du jour :

- Tarifs repas au 1^{er} septembre 2025
 - Prise en charge carte de transport
 - Créances admission en non-valeur
 - Avis sur la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation
 - Questions diverses
-

TARIFS REPAS AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

(Délibération n° 2025-D008)

Monsieur le Président informe les membres du conseil que le conseil communautaire a décidé, lors de la séance du 9 avril 2025, de modifier les tarifs des repas de « La Cuisine ».

Cette revalorisation des tarifs se justifie par le suivi du coût de l'inflation.

Monsieur le Président propose d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Public	Prix d'achat TTC à LBN		Prix de vente TTC aux familles		Participation SIVOS (= achat - vente)
	2024	2025	2024	2025	
Maternelle	3,45 €	3,52 €	2,90 €	2,97 €	0,55 €
Primaire	3,55 €	3,62 €	3,00 €	3,07 €	0,55 €
Adulte	5,33 €	5,43 €	5,33 €	5,43 €	-

Les membres du SIVOS

- ✓ procèdent à un vote :

Votants : 4

Dont « contre » : 0

Dont « abstentions » : 0

Dont « pour » : 4

→ 4 suffrages sont exprimés.

- ✓ au vu du résultat du vote, les membres du SIVOS :

VALIDE les prix de vente aux familles proposés ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Repas maternelle = 2.97€ - Repas primaire = 3.07€ - Repas adulte = 5.34€

PRISE EN CHARGE DE LA CARTE DE TRANSPORT

(Délibération n° 2025-D009)

Monsieur le Président informe les membres du SIVOS que la Région des Pays de Loire modifie ses tarifs pour la rentrée 2025, comme suit :

- 170€ par an et par enfant
- 90€ par an et par enfant, si votre enfant est scolarisé en regroupement pédagogique intercommunal
- GRATUIT dès le 3^{ème} enfant transporté

Monsieur le Président propose une prise en charge identique à l'année précédente à savoir 45€

Ils conviennent que ces modalités pourront être révisées chaque année scolaire.

Les membres du SIVOS

- ✓ procèdent à un vote :

Votants : 4

Dont « contre » : 0

Dont « abstentions » : 0

Dont « pour » : 4

→ 4 suffrages sont exprimés.

- ✓ au vu du résultat du vote, les membres du SIVOS décident :

VALIDE la prise en charge de la carte de transport 2025-2026 pour un montant de 45€.

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES (Délibération n° 2025-D010)

Monsieur le Président informe les membres du conseil que, Monsieur le Trésorier Principal de Conlie a transmis un état des prestations et admission en non-valeur à présenter au conseil du SIVOS, pour décision d'admission en non-valeur.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit d'une créance pour laquelle le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total du titre à admettre en non-valeur s'élève à 1.07€.

Il précise que ce titre concerne des repas cantine de 2024.

Les membres du SIVOS

- ✓ procèdent à un vote :

Votants : 4

Dont « contre » : 0

Dont « abstentions » : 0

Dont « pour » : 4

→ 4 suffrages sont exprimés.

- ✓ au vu du résultat du vote, les membres du SIVOS décident :

ADMET en non-valeur la créance de 1.07€

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

AVIS SUR LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Modèle de délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du XX/XX/XXXX

Monsieur Le Président rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Monsieur Le Président précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil du SIVOS délibérant décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent,

quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Monsieur Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

QUESTIONS DIVERSES

- Mme LHOPITAL informe qu'elle a reçu la démission d'un agent de Fontenay-sur-Vègre. Agent en charge de la garderie du matin et du service à la cantine
- Mme LHOPITAL interroge le président sur la nécessité de conserver le poste d'ATSEM dans la classe des GS-CP à la vue des effectifs 2025-2026. Elle demande à ce que ce point soit noter à l'ordre du jour de la prochaine réunion
- Mr Le Président s'engage à prendre contact avec le Centre de Gestion pour connaître la réglementation relative au poste d'ATSEM (Tps de travail, nombre d'ATSEM par école ? par classe ?...)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Fait à Poillé-sur-Vègre, le 27 juin 2025

Signature

Le Président,

SIVOS de la VEGRE
Mairie
2350 POILLE SUR VEGRE
Tel : 02 43 95 42 06

Signature

Secrétaire de séance,

LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 27 juin 2025

Nº délibération	Objet de la délibération	Nomenclature
2025-D007	Tarifs repas au 1 ^{er} septembre 2025	
2025-D008	Prise en charge carte de transport	
2025-D009	Créance admission en non-valeur	

